

Etablissement public à caractère administratif  
73, avenue de Paris  
94160 SAINT-MANDE

Code T.V.A. de l'IGN : FR 18180067019  
Code CPV : 66133000-1

REPRESENTE PAR M. SEBASTIEN SORIANO, DIRECTEUR GENERAL DE L'IGN,  
NOMME PAR DECRET DU 16 DECEMBRE 2020 (JORF DU 17 DECEMBRE 2020)

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

### **Accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de titres-restaurant semi-dématérialisés**

**Date limite de remise des plis :**

**Le lundi 20 janvier 2025 à 12h00 (heure de Paris)**

**Service responsable de la passation du marché :**

Secrétariat Général  
Service Achats et Marchés  
Département des marchés  
73 avenue de Paris  
94160 Saint-Mandé

Le présent RC comporte 9 feuillets numérotés de 1 à 9.

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE .....	3
ARTICLE 2 –DESCRIPTION SUCCINCTE DES PRESTATIONS ATTENDUES .....	3
ARTICLE 3 – NATURE, MODE DE PASSATION, FORME, MODE D’EXECUTION, DUREE ET ETENDUE DE L’ACCORD-CADRE ..	3
ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT .....	4
ARTICLE 5 – REMISE DU PLI .....	4
5.1 Contenu du pli.....	4
5.2 Conditions de remise du pli.....	6
ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES .....	7
ARTICLE 7 – OUVERTURE DU PLI - APPRECIATION DE LA CANDIDATURE ET DE L’OFFRE .....	7
ARTICLE 8 – DOCUMENTS A FOURNIR EN VUE DE L’ATTRIBUTION DE L’ACCORD-CADRE .....	8
ARTICLE 9 – ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DE L’ACCORD-CADRE .....	9
ARTICLE 10 – INFORMATION DES CANDIDATS ELIMINES .....	9
ARTICLE 11 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....	9

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre porte sur la fourniture de titres-restaurant semi-dématérialisés au bénéfice des agents éligibles de l'IGN.

Les sites géographiques susceptibles d'être concernés par le dispositif des titres-restaurant sont énumérés ci-après. Université Paris-Diderot (75013), Lille (59), Champigneulle (54), Nogent-sur-Vernisson (45), Villefranche-sur-Cher (41), Ramonville-Saint-Agne (31), Hérouville-Saint-Clair (14), Saint-Mandé (94), Beauvais (60), Lyon (69), Aix en Provence (13), Saint-Médard en Jalles (33), Marne la Vallée (77), Nancy (54) et Nantes (44).

Le nombre de sites peut évoluer pendant la durée du marché, en fonction des besoins identifiés.

Pour l'année 2025, l'IGN estime à 145 le nombre d'agents bénéficiaires de titres-restaurant. Ce nombre peut être amené à varier au cours du marché.

Les modalités administratives du marché ainsi que les caractéristiques techniques et les conditions d'exécution des prestations sont définies dans le cahier des clauses particulières (CCP) n°GBM 24072.

## ARTICLE 2 –DESCRIPTION SUCCINCTE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les titres-restaurant doivent être présentés sous forme de carte à puce prépayée et rechargeable (utilisable dans les mêmes terminaux que la carte bancaire).

L'IGN, en tant qu'employeur, fixe la valeur faciale de chaque titre-restaurant à 7,50 € TTC.

Les prestations demandées comprennent l'émission des titres-restaurant dématérialisés, la cession des titres à l'IGN, la gestion des comptes de titres-restaurant, le remboursement des titres aux restaurateurs et commerçants assimilés.

Il est demandé que les titres de paiement soient acceptés auprès du plus grand nombre possible de commerçants, dès la mise en place du marché. A ce titre, l'IGN sera particulièrement vigilant quant à la qualité du réseau d'utilisation proposé.

## ARTICLE 3 – NATURE, MODE DE PASSATION, FORME, MODE D'EXECUTION, DUREE ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

### NATURE ET MODE DE PASSATION :

---

Le présent accord-cadre est un marché public de services passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-2 et R 2124-2 du code de la commande publique.

### FORME :

---

C'est un accord-cadre conclu avec un unique opérateur économique se présentant seul ou en groupement d'entreprises. L'accord-cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots juridiques séparés, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes et de lots géographiques suffisamment homogènes et consistants.

### MODE D'EXECUTION :

---

L'accord-cadre sera exécuté au moyen de bons de commande émis par l'IGN en tant que de besoin et ceci jusqu'au dernier jour de validité du marché.

## DUREE :

---

L'accord-cadre prend effet à compter de la date de réception de sa notification.

La notification consiste en un envoi du marché signé à son attributaire.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois.

Au-delà de cette période initiale, l'accord-cadre est renouvelable par tacite reconduction pour deux nouvelles périodes de douze mois chacune, sauf si l'IGN fait part aux titulaires, par pli recommandé et au moins trente jours avant la fin de la période en cours, de son intention de ne pas reconduire l'accord-cadre.

La durée de validité de l'accord-cadre ne peut excéder quarante-huit mois suivant sa date de prise d'effet.

## ETENDUE :

---

L'accord-cadre est conclu sans montant minimal et avec un montant maximal de 380 000 euros hors taxes.

Le montant total des dépenses qui seront engagées par l'IGN ne pourra dépasser ce montant plafond.

A ce jour, l'IGN estime à 9600 le nombre de titres susceptibles d'être commandés sur une année civile et à 38 400 sur la durée maximale possible du marché (4 ans).

Ces estimations n'ont pas de valeur contractuelle et n'engagent pas l'IGN.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Le marché est conclu à prix unitaires et fermes.

Le paiement des sommes dues en exécution des prestations s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique par virement administratif dans un délai global maximum de 30 jours.

Le marché n'ouvre pas droit au versement d'une avance.

Les titres-restaurant sont cofinancés par l'IGN et les agents bénéficiaires. Le montant de la contribution de l'IGN est fixé à 60% de la valeur du titre.

Les ressources financières de l'IGN sont constituées d'une dotation de l'Etat et de recettes d'activités.

## ARTICLE 5 – REMISE DU PLI

Les renseignements et documents remis par le candidat seront rédigés en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994) ou accompagnés d'une traduction en français conforme à l'original.

---

### 5.1 CONTENU DU PLI

Le pli du candidat doit contenir un dossier de candidature et un dossier d'offre.

---

#### 5.1.1 DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature comporte les documents suivants :

- Une **lettre de candidature (formulaire DC1)** renseignée (le formulaire à utiliser est fourni dans le dossier de consultation des entreprises (DCE)) ;
- Une **déclaration du candidat (formulaire DC2)** renseignée (le formulaire à utiliser est fourni dans le dossier de consultation des entreprises (DCE)).

Le candidat doit renseigner les rubriques C1, E1 et F1 du DC2 et produire les renseignements exigés à la rubrique G1 du DC2. Le cas échéant, il renseigne les rubriques E3, F4, G2 et H du DC2.

Les informations demandées ci-dessus sont obligatoires. En leur absence, l'IGN peut demander au candidat de compléter sa candidature dans un délai approprié

L'IGN autorise la candidature au moyen du DUME (document unique de marché européen). Dans ce cas, le DUME se substitue à l'ensemble DC1 + DC2.

**N.B. :**

En cochant la case de la rubrique F1 du DC1, le candidat individuel ou chaque membre du groupement atteste sur l'honneur qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Le candidat au présent marché peut se présenter seul ou en groupement d'opérateurs économiques sous forme conjointe ou solidaire. Un groupement d'opérateurs économiques est un regroupement d'entreprises qui mettent en commun leurs moyens (économiques, financiers, professionnels, techniques) pour la passation et l'exécution du marché.

En cas de candidature groupée, il n'est demandé qu'un seul DC1 et un DC2 par membre du groupement.

Chaque membre (mandataire compris) d'un groupement conjoint renseigne la rubrique E du DC1 et fournit un formulaire DC2 renseigné (il est demandé d'utiliser les modèles de DC1 et DC2 fournis dans le DCE).

Le mandataire du groupement renseigne également toutes les rubriques du DC1 qu'il juge utile.

En cas de candidature sous forme de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de l'ensemble des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Pour renforcer la capacité du candidat au stade de sa candidature, le candidat individuel ou tout membre d'un groupement peut s'appuyer sur les capacités d'autres opérateurs économiques (sous-traitant, filiale, etc.).

Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques en renseignant la rubrique H de son DC2 et en produisant pour chacun d'entre eux les renseignements demandés à la rubrique G1 du même DC2.

Il est précisé que chaque sous-traitant présenté par le candidat lors du dépôt de son pli doit faire l'objet d'un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance fourni dans le DCE ou disponible à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Ce DC4, à remettre dans le dossier d'offre précisé à l'article 5.1.2, constitue alors une annexe à l'acte d'engagement du soumissionnaire.

L'IGN est libre de refuser un sous-traitant, s'il motive sa décision.

Si l'IGN ne s'y est pas expressément opposé, la notification du marché public vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement prévues.

### 5.1.2 DOSSIER D'OFFRE

Le dossier d'offre doit contenir les documents suivants :

- Un **acte d'engagement\*** (formulaire ATTR11) renseigné ;
- Le cadre de réponse technique renseigné, valant **offre technique\*** ;
- Le bordereau des prix unitaires avec DQE renseigné, valant **offre financière\***
- Le cas échéant, un ou plusieurs formulaires DC4\* de déclaration de sous-traitance.

\*L'IGN n'impose pas la signature des documents d'offre précités au moment du dépôt du pli.

L'IGN demandera aux seuls soumissionnaires retenus de les signer (de préférence électroniquement au moyen d'un certificat qualifié conforme au règlement européen eIDAS n°910/2014 du 23 juillet 2014 ou, à défaut, de façon manuscrite) lors de l'attribution du marché.

La personne signataire devra avoir la capacité juridique d'engager la société qu'elle représente (si le signataire n'est pas un représentant légal de la société, un document attestant que la personne signataire a le pouvoir d'engager la société devra être fourni sur demande de l'IGN).

Les formulaires (DC1, DC2 et ATTR11) préremplis à utiliser sont fournis dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Les offres technique et financière sont élaborées d'après les demandes formulées dans le cadre de réponse technique et le bordereau des prix unitaires avec DQE fournis dans le DCE.

La remise de l'acte d'engagement par les soumissionnaires emporte acceptation du cahier des clauses particulières (CCP) n° GBM 24072.

## 5.2 CONDITIONS DE REMISE DU PLI

Les plis doivent être déposés par voie électronique. Ils ne peuvent en aucun cas être transmis par télécopie ni par messagerie électronique.

**Le pli doit être remis au plus tard le 20 janvier 2025 à 12 heures (heure de Paris).**

Tout pli qui parviendrait après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne sera pas retenu.

Aucun envoi par télécopie, messagerie électronique ou sous format papier ne sera accepté.

**Le pli doit être déposé par voie électronique, sur la plateforme [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr).**

Les modalités d'utilisation de cette plateforme sont détaillées sur le document « PLACE - Guide Utilisateur Général - Opérateurs » téléchargeable à cette adresse :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide&Aide>.

### CONDITIONS SPECIFIQUES A CETTE CONSULTATION :

Les formats acceptés sont **Acrobat (.pdf), RTF (.rtf), Microsoft Word (.doc) sans macro, Microsoft Excel (.xls) sans macro, suite Libre Office, images GIF ou JPEG, documents Shape** (shp, .shx, .dbf et .prj) et **fichiers compressés ZIP** ne contenant que les formats précédents. Les présentations PowerPoint (.ppt) sont à éviter. Tout autre format utilisé dans la constitution du pli pourra entraîner le rejet de l'offre en cas d'impossibilité de lecture des documents.

Le pli dématérialisé peut être doublé d'une **copie de sauvegarde**.

La copie de sauvegarde pourra être transmise sur support papier ou sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB, etc.) et par tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception (lettre recommandée avec avis de réception postal, service de messagerie express, remise en main propre contre récépissé, etc.).

Il est précisé que l'IGN n'autorise pas l'envoi de la copie de sauvegarde par voie électronique.

La copie de sauvegarde doit parvenir à l'IGN dans le même délai que celui imparti pour le dépôt du pli électronique, à l'adresse indiquée ci-dessous :

**Institut national de l'information géographique et forestière**

**Service Achats et Marchés**

Département des marchés

Bât. A – Pièce 178

73, avenue de Paris

94160 Saint-Mandé

La remise en main propre de la copie de sauvegarde peut se faire du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, hors jours ouvrés non travaillés à l'IGN et hors circonstances exceptionnelles.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli clos comportant sur sa partie extérieure, outre l'adresse de l'IGN, les mentions suivantes :

« Copie de sauvegarde »  
« AC du 20/01/2025 – Titres-restaurant pour l'IGN »  
« Nom du candidat »

Dans le cas où un même candidat présenterait à la fois un pli dématérialisé et un pli matériel ne portant pas la mention « copie de sauvegarde » sur son enveloppe extérieure, il sera éliminé.

## ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de quatre (4) mois à compter de la date limite fixée pour la réception des plis.

## ARTICLE 7 – OUVERTURE DU PLI - APPRECIATION DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE

- **Recevabilité des candidatures :**

L'IGN peut exclure un candidat de la procédure de passation du marché dans les cas prévus par le droit de la commande publique.

L'examen de la recevabilité des candidatures s'effectuera en deux temps :

Dans un premier temps, pour les candidats ayant remis leur pli dans le délai imparti, l'IGN vérifiera si les informations demandées à l'article 5.1.1 sont présentes (l'IGN pourra, s'il le juge nécessaire, demander à tous les candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet ou insuffisamment renseigné de compléter leur dossier dans un délai approprié).

Les candidatures seront ensuite examinées en tenant compte des capacités économiques, professionnelles, techniques et financières proposées dans le DC2.

À tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution de l'accord-cadre, les documents de preuve des informations transmises pourront être demandés afin de vérifier si les candidats disposent bien de l'aptitude et des capacités suffisantes pour exécuter l'accord-cadre.

Dans un second temps et au vu des documents justificatifs exigés à l'article 8, l'IGN se prononcera définitivement sur la recevabilité de la candidature du soumissionnaire retenu auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre.

- **Recevabilité, examen et jugement des offres :**

Les offres des soumissionnaires seront considérées comme recevables à condition de n'être ni irrégulières ni inacceptables ni inappropriées. Toutefois, pour ce qui est des offres irrégulières, l'IGN pourra, s'il le souhaite, demander aux soumissionnaires concernés de régulariser les éléments régularisables de leur offre.

Les offres recevables seront ensuite examinées et jugées au regard des éléments de réponse figurant dans l'offre technique et financière des soumissionnaires, en fonction des critères d'évaluation notés sur 100 points et pondérés de la manière suivante :

	Poids	Sous-critères
<b>Valeur technique appréciée au regard de l'offre technique remise</b>	<b>60%</b>	
Prise en charge des commandes (outils numériques dédiés, etc.) et accompagnement dans la gestion des commandes (aide à leur maîtrise, etc.)		20%
Modalités et suivi des livraisons (dont notamment les moyens de sécurisation de la livraison)		10%
Politique de gestion des titres périmés, perdus ou volés		10%
Réseau de commerçants acceptant les cartes		20%
<b>Prix des prestations jugés au regard du bordereau des prix unitaires avec détail quantitatif estimatif remis</b>	<b>30%</b>	
<b>Impact environnemental du dispositif des titres semi-dématérialisés proposé, apprécié au regard de l'offre technique remise</b>	<b>10%</b>	
<b>Total</b>	<b>100%</b>	

Les soumissionnaires seront notés en fonction de leurs propositions sur chacun des critères mentionnés ci-dessus.

Le soumissionnaire retenu est celui qui aura obtenu la note globale la plus élevée.

Ce soumissionnaire sera l'attributaire pressenti de l'accord-cadre.

## ARTICLE 8 – DOCUMENTS A FOURNIR EN VUE DE L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le soumissionnaire retenu auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre dispose d'un délai de cinq jours calendaires à compter de la demande de l'IGN pour fournir les documents justifiant qu'il n'entre pas dans les cas d'interdiction de soumissionner prévus aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique.

Les documents justificatifs à produire obligatoirement par l'attributaire pressenti sont les suivants :

- une attestation de vigilance délivrée par l'Urssaf et datant de moins de six mois, prouvant qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales et qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé (une attestation de vigilance devra ensuite être fournie à l'IGN tous les 6 mois jusqu'à la fin du marché.) ;
- une attestation de régularité fiscale prouvant qu'il est à jour du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public ;
- le cas échéant, sur demande expresse de l'IGN, tout autre document justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner.

Si un opérateur économique n'est pas établi en France, il fournira des attestations équivalentes en vigueur dans l'Etat où il est établi.

Si un opérateur économique est une entreprise de création récente et qu'il se trouve dans l'impossibilité de fournir certains documents demandés, il produira les attestations dont il peut disposer.

A défaut de production de ces pièces ou en cas de dépassement du délai imparti pour leur production, l'offre du soumissionnaire concerné sera rejetée.

## ARTICLE 9 – ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Si le soumissionnaire retenu produit dans le délai imparti les documents mentionnés à l'article précédent, la candidature de celui-ci sera réputée être pleinement recevable.

Le soumissionnaire retenu peut devenir alors attributaire de l'accord-cadre.

L'attributaire de l'accord-cadre en devient le titulaire à réception de la notification du marché signé électroniquement par les parties.

Il sera également demandé à l'entreprise attributaire ou aux membres du groupement attributaire de fournir un relevé d'identité bancaire si ce document n'a pas déjà été fourni.

## ARTICLE 10 – INFORMATION DES CANDIDATS ELIMINES

L'IGN procédera à l'information des opérateurs économiques évincés en application des articles R2181-1 et R2181-3 du code de la commande publique.

Tout opérateur économique éliminé sera avisé par courrier électronique, avec demande d'accusé de réception.

L'opérateur non retenu peut demander des précisions supplémentaires sur les motifs de son élimination uniquement par courrier. L'IGN répondra par courrier sous quinze jours maximum à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 11 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Toute demande de renseignement complémentaire qu'un opérateur économique jugerait utile à l'élaboration de sa réponse doit être transmise **électroniquement** de **préférence via la plateforme [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)** ou, à défaut, à l'adresse **[marches-publics@ign.fr](mailto:marches-publics@ign.fr)**.

Les renseignements complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des plis, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.